

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Le Sous-Secrétaire d'État

des Beaux-Arts

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 9 Février 1935;*

*Vu la lettre du 9 Mars 1935 par laquelle M. le Comte
de Bourbon-Lignières, propriétaire, donne son adhésion
au classement.*

Arrête :

Article premier.

*Le Château de Lignières (Cher), ses dépendances
(cour d'honneur, douves, bâtiments des communs) et le
Petit Parc délimité sur le plan ci-joint par un trait rouge,*

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

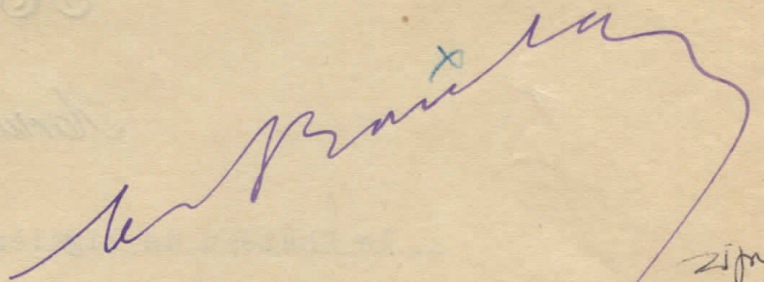
Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Cher
et au Maire de la commune de Lignières
et au propriétaire de l'édifice

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 27 JUN 1935 193



Signé
ROUSTAN